



Lester B. Pearson  
School Board

Commission scolaire  
Lester-B.-Pearson

# MANUEL DE POLITIQUES, PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

## CRITÈRES D'INSCRIPTION

**Code :** Politique 2.1

**Date d'entrée en vigueur :** 15 décembre 2014

**Nombre de pages :** 7

**Origine :** Services communautaires

**Catégorie :** A

**Endroit d'application et  
d'entreposage :** Services juridiques

**Historique :** Adoptée par la résolution 2014-12-#04

## TABLE DES MATIÈRES

Critères d'inscription .....	3
Inscription des élèves du primaire .....	4
Inscription des élèves du secondaire .....	6
Annexe A.....	i
Annexe B.....	iii

## Critères d'inscription

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson inscrira les élèves selon les critères suivants, conformément au droit des parents de choisir en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique.

*« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.*

*L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239\*, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école (...).*

*L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire. »*

Au primaire, le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est divisé en plusieurs petits secteurs de recrutement appelés « zones de fréquentation »(i). Les élèves ont le choix de s'inscrire à une école qui offre le programme d'immersion précoce en français, le programme Français Plus ou le programme bilingue, là où ils sont disponibles.

Au secondaire, la Commission scolaire Lester-B.-Pearson a adopté le concept de « territoire ouvert ». Les élèves ont donc le choix de s'inscrire à n'importe laquelle des écoles secondaires de la commission scolaire.

\*Voir l'annexe B

## Inscription des élèves du primaire

*Les élèves doivent s'inscrire à l'école primaire durant la période officielle d'inscription en février dans l'ordre de priorité suivant, selon la capacité d'accueil de l'école, l'espace disponible pour chacun des ordres d'enseignement et les services disponibles :*

1. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école.
2. Les frères et sœurs des élèves inscrits au primaire (maternelle à 6<sup>e</sup> année) au moment de l'inscription qui habitent à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école.
3. Les élèves qui habitent à la distance de marche déterminée jusqu'à l'école (1 600 m) et à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école.
4. Les élèves qui habitent à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école.
5. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'extérieur des zones de fréquentation de l'école.
6. Les frères et sœurs des élèves inscrits au primaire (maternelle à 6<sup>e</sup> année) au moment de l'inscription, qui habitent à l'extérieur des zones de fréquentation de l'école, mais sur le territoire de la Commission scolaire.
7. Les élèves qui habitent à l'extérieur des zones de fréquentation de l'école, mais sur le territoire de la Commission scolaire.
8. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.
9. Les frères et les sœurs des élèves inscrits au primaire (maternelle à 6<sup>e</sup> année) au moment de l'inscription, qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.
10. Les élèves qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.

***N.B. :***

- a. Pendant la période d'inscription officielle, déterminée tous les ans, la proximité de la résidence de l'élève par rapport à l'école, telle qu'elle est calculée par le logiciel Geobus d'optimisation des circuits utilisé par la Commission scolaire, sera le facteur déterminant dans l'admission des élèves des catégories 4 à 10. Par exemple, selon la catégorie 1, les élèves déjà inscrits qui habitent à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école sont acceptés en premier. Les***

**élèves des catégories 2 et 3 sont admis ensuite. Les élèves de la catégorie 4, qui habitent à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école, seront admis après les élèves de la catégorie 3. Si l'école arrive à pleine capacité et qu'elle ne peut accepter tous les élèves de la catégorie 4, ceux qui habitent le plus près de l'école seront acceptés avant les élèves qui habitent plus loin de l'école. La règle de la proximité sera utilisée pour admettre les élèves des autres catégories au besoin.**

- b. Les élèves qui s'inscrivent après la période d'inscription officielle et qui ne sont pas actuellement inscrits dans un établissement à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école seront admis dans l'ordre d'arrivée des demandes, selon les catégories ci-dessus.**
- c. Dans les écoles à projet particulier, les élèves sont acceptés selon les exigences d'admission établies par l'école, jusqu'à concurrence du nombre maximal d'inscriptions que la Commission scolaire détermine tous les ans. Un nombre maximal d'inscriptions dans les écoles à projet particulier est fixé pour que tous les élèves qui résident à distance de marche de l'école et qui désirent s'inscrire au programme régulier dans cette école puissent le faire.**
- d. Aux fins de l'inscription, les écoles jumelées qui ont des établissements junior et senior sont considérées comme une seule école.**
- e. Des exceptions au présent document peuvent être nécessaires dans le cas des écoles touchées par la politique de remaniement majeur des écoles de la Commission scolaire.**

## Inscription des élèves du secondaire

*Les élèves doivent s'inscrire à l'école secondaire durant la période officielle d'inscription en février dans l'ordre de priorité suivant, selon la capacité d'accueil(ii) de l'école, l'espace disponible pour chacun des ordres d'enseignement et les services disponibles :*

1. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'intérieur du territoire de la Commission scolaire (iii).
2. Les élèves qui habitent à la distance de marche déterminée jusqu'à l'école (iv) (soit 2 400 m).
3. Les frères et sœurs des élèves inscrits au secondaire 1 à 5 au moment de l'inscription qui habitent à l'intérieur du territoire de la Commission scolaire.
4. Les élèves qui habitent sur le territoire de la Commission scolaire.
5. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.
6. Les frères et sœurs des élèves inscrits au secondaire 1 à 5 au moment de l'inscription qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.
7. Les élèves qui habitent à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.

**N.B.:**

- a. Pendant la période d'inscription officielle, déterminée tous les ans, la proximité de la résidence de l'élève par rapport à l'école, telle qu'elle est calculée par le logiciel Geobus d'optimisation des circuits utilisé par la Commission scolaire, sera le facteur déterminant dans l'admission des élèves des catégories 2 à 7. Par exemple, selon la catégorie 1, les élèves déjà inscrits qui habitent à l'intérieur du territoire de la Commission scolaire sont acceptés en premier. Les élèves de la catégorie 2 qui habitent à la distance de marche de l'école déterminée (soit 2 400 m) sont admis ensuite. Si l'école arrive à pleine capacité et ne peut accepter tous les élèves de la catégorie 2, ceux qui habitent le plus près de l'école seront acceptés avant les élèves qui habitent plus loin de l'école. La règle de la proximité sera utilisée pour admettre les élèves des autres catégories au besoin.***
- b. Les élèves qui s'inscrivent après la période d'inscription officielle et qui ne fréquentent pas actuellement l'école à l'intérieur du territoire de la Commission scolaire seront admis dans l'ordre d'arrivée des demandes, selon les catégories ci-dessus.***
- c. Dans les écoles à projet particulier(v), les élèves sont acceptés selon les exigences d'admission établies par l'école, jusqu'à concurrence***

***du nombre maximal d'inscriptions que la Commission scolaire détermine tous les ans. Un nombre maximal d'inscriptions dans les écoles à projet particulier est fixé pour que tous les élèves qui résident à distance de marche de l'école et qui désirent s'inscrire au programme régulier puissent le faire.***

- d. Les élèves seront admis à l'école secondaire Horizon selon le processus d'aiguillage actuel.***
- e. Aux fins de l'inscription, les écoles jumelées qui ont des établissements junior et senior sont considérées comme une seule école.***
- f. Des exceptions au présent document peuvent être nécessaires dans le cas des écoles touchées par la politique de remaniement majeur des écoles de la Commission scolaire.***

## Annexe A

### Définitions

- (i) **Zones de fréquentation** : Le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est divisé en plusieurs petites régions géographiques de recrutement appelées zones de fréquentation. Au primaire, les élèves ont le choix de s'inscrire à une école qui offre le programme d'immersion précoce, le programme Français Plus ou le programme bilingue, là où ces programmes sont offerts.
- (ii) **Capacité d'accueil** : La capacité d'une école correspond au nombre maximal d'élèves que l'école peut raisonnablement accueillir. Cette capacité est déterminée par le nombre de classes et de locaux spécialisés nécessaires, le rapport variable élèves-enseignant et les dimensions ou la configuration des locaux. La capacité d'une école, ou l'espace disponible, peut changer en raison du choix de cours des élèves, de la taille des cohortes dans chaque ordre d'enseignement, des exigences du programme et du facteur de pondération des élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (les élèves soumis au facteur de pondération comptent pour plus d'un élève).

### **Contingentement**

- Une école peut se voir contingentée lorsque son effectif dépasse sa capacité d'accueil ou lorsqu'il faut rediriger les élèves vers d'autres écoles en raison d'un changement de programme, d'un remaniement majeur, etc.
- Un programme ou un ordre d'enseignement d'une école peut se voir contingenté lorsque les classes ont atteint le nombre maximum d'élèves selon les normes provinciales ou lorsqu'il devient nécessaire de limiter l'entrée des élèves de maternelle ou de 1<sup>re</sup> secondaire afin de pouvoir accueillir une cette cohorte d'élèves pendant toute la durée de leurs études dans cette école.
- Après la période d'inscription officielle de la Commission scolaire qui se déroule en février tous les ans, un élève peut devoir s'inscrire dans une autre école, même s'il ou elle habite à distance de marche, si le contingentement de l'école est atteint ou si la capacité totale de l'école est dépassée.

Il incombe à l'administration de la Commission scolaire, après consultation auprès de la direction de l'école, de déterminer si des classes, des programmes ou des écoles doivent être contingentés.

- (iii) **Territoire de la Commission scolaire** : le territoire de la Commission scolaire comprend cinq arrondissements de la Ville de Montréal (Verdun, LaSalle, Lachine, Pierrefonds-Roxboro, Île-Bizard-Sainte-Genève) et les



municipalités de Dorval, Pointe-Claire, Dollard-des-Ormeaux, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville, Kirkland, Beaconsfield et Baie-d'Urfé. De plus, le territoire englobe également 23 municipalités à l'ouest de l'île de Montréal, entre la rivière des Outaouais et le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la frontière de l'Ontario. Il s'agit des municipalités suivantes : toute l'île Perrot, qui comprend L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt et Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Sainte-Marthe, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Clet, Coteau-du-Lac, Les Coteaux, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique, Rivière-Beaudette, Saint-Télesphore, Les Cèdres, Pointe-des-Cascades, Île-Cadieux, Vaudreuil-sur-le-lac, Vaudreuil-Dorion, Hudson, Saint-Lazare, Rigaud et Pointe-Fortune.

**(iv) Distances de marche déterminées jusqu'à l'école :**

Élèves du primaire : **1 600 m\***

Élèves du secondaire : **2 400 m\***

\*Ces distances correspondent aux distances citées dans la Politique de transport scolaire.

**(v) Projet particulier :** Un projet particulier est un programme spécial (au sens de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique) offert en plus du programme d'études régulier dans une même école et pour lequel un examen d'entrée est normalement requis ou un autre type de processus de sélection est appliqué, par exemple le programme de Baccalauréat (IB), le programme Sport-études, les programmes enrichis, le programme de troisième langue d'enseignement, etc. Conformément à l'article 239, un élève qui s'inscrit pendant la période officielle et qui habite à la distance de marche déterminée ne sera pas refusé dans les programmes ordinaires de cette école parce qu'il ne répond pas aux critères d'admission du projet particulier.

Selon l'article 240, une commission scolaire peut créer une école pour offrir un projet particulier et les exigences d'admission à celui-ci peuvent différer de celles des autres écoles du territoire de la Commission scolaire. À la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, Children's World Academy est la seule école qui peut refuser des élèves désireux de s'inscrire mais qui ne répondent pas aux critères d'admission de son projet particulier.

## Annexe B

### Articles de la Loi sur l'instruction publique

#### Inscription

**239.** *La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.*

#### Critères

*Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.*

#### Projet particulier

*Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.*

1988, c. 84, s. 239; 1997, c. 96, s. 75.

#### École à projet particulier

**240.** *Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.*

#### Critères d'inscription

*La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.*

1988, c. 84, s. 240; 1997, c. 96, s. 76; 2000, c. 24, s. 32.